



MARCHÉ BIO ASSOCIATIF DE BILLÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE COMPTE RENDU

**Samedi 15 mars 2025
de 14h45 à 15h15
sous la halle du marché**

ORDRE DU JOUR

1. Modification des Statuts

VÉRIFICATION DU QUORUM (Article 8 des Statuts)

Le comptage des adhérents présents et représentés, à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est effectué avant de débiter la séance.

Adhésions Familiales au 15 mars 2025	52
Adhésions Individuelles au 15 mars 2025	124
Adhérents au 15 mars 2025	228
Quorum (1/4 + 1)	58
Adhérents présents	40
Adhérents représentés	60
Total des présents et représentés	100

Le nombre total d'adhérents présents et représentés étant supérieur à celui déterminé par le calcul du quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut débiter et délibérer valablement.

1. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications proposées concernent les Articles 1, 3, 5, et 8.

De plus, des mises à jour de forme sont appliquées, incluant (1) un ajustement des informations portées en en-tête et en pied de page, (2) diverses clarifications de phrasé pour améliorer la compréhension du texte, et (3) une amélioration du formatage du texte et des paragraphes.

La liste détaillée de toutes les modifications apportées est fournie en Annexe 1.

Modification de l'Article 1 : Introduction d'un nouveau paragraphe à la fin de l'Article 1, à propos de l'éthique respectée par l'association ; après débat au sein de l'Assemblée, le texte suivant est établi :

« L'Association s'attache à respecter plusieurs principes d'éthique, parmi lesquels la solidarité entre les adhérents exposants et consommateurs (Art.3), l'ouverture et la tolérance, ainsi que la prise de décision démocratique. Elle rejette tout prosélytisme religieux à l'intérieur de la halle du marché. »

Modification de l'Article 3 : Nouvelle disposition à l'Article 3, concernant les adhésions prises au quatrième trimestre ; l'Assemblée convient que dans ce cas l'adhésion est prise jusqu'à la fin de l'année civile suivante :

« L'adhésion est prise pour l'année en cours. Cependant, lorsque l'adhésion est prise pendant le quatrième trimestre, elle vaut également pour l'année suivante. »

Modification de l'Article 5 : Introduction dans l'Article 5 de la notion de « suppléants » pour le Conseil d'Administration ; les candidats en excès par rapport au nombre de postes disponibles au CA (maximum 6 exposants et maximum 6 consommateurs) peuvent désormais être désignés « suppléants » dans les conditions suivantes :

« Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre maximum de membres au Conseil d'Administration, les candidats n'ayant pas été élus titulaires peuvent être désignés suppléants. Ainsi, en cas de vacance ou de démission d'un ou de plusieurs administrateur(s) titulaire(s) entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourra décider du remplacement par un ou plusieurs suppléants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. »

Modification de l'Article 8 : Ajoût d'un alinéa en fin de liste « L'Assemblée Générale : »

[...] vote la modification du tarif d'adhésion sur proposition du Conseil d'Administration.

VOTE

L'Assemblée convient de procéder à un vote unique pour les modifications proposées, et que ce vote s'effectue à main levée.

Nombre d'adhérents s'opposant à ces modifications : 0

Nombre d'adhérents s'abstenant : 0

Nombre d'adhérents approuvant ces modifications : 100

Les modifications des Statuts proposées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont approuvées à l'unanimité des adhérents présents et représentés.

NOUVELLE VERSION DES STATUTS

Les Statuts dans leur nouvelle version après application des modifications votées par la présente Assemblée Générale Extraordinaire, sont joints en annexe à ce compte rendu. Il seront déposés conformément à la réglementation auprès des services de l'État en charge du suivi officiel des associations.

SIGNATURES DE DEUX ADMINISTRATEURS

Administrateur Délégué Consommateurs

Administrateur Délégué Exposants

Signature
Christophe NUSSBAUMER

Signature
Lauren Rieup

ANNEXES

1. Liste détaillée de toutes les modifications apportées aux Statuts lors de cette AG extraordinaire
2. Nouvelle version des statuts, votés par l'AG extraordinaire en date du 15 mars 2025

MARCHÉ BIO ASSOCIATIF DE BILLÈRE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2025
LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS

N°	Page	Article	Modification
1	1 à 5	En-tête	Changement de la date de version des Statuts : 15 mars 2025
2	1 à 5	Pied	Ajout du nom de l'association : MARCHÉ BIO ASSOCIATIF DE BILLÈRE
3	1 à 5	Pied	Changement de l'adresse du site Internet de l'association : https://marche-bio-associatif-billere.fr
4	1	Titre	Changement de la date : Version 15/03/2025
5	1	Art.1	Ajout à la fin de l'Article 1 : L'Association s'attache à respecter plusieurs principes d'éthique, parmi lesquels la solidarité entre les adhérents exposants et consommateurs (Art.3), l'ouverture et la tolérance, ainsi que la prise de décision démocratique. Elle rejette tout prosélytisme religieux à l'intérieur de la halle du marché.
6	2	Art.3	Modification de la première phrase : L'Association se compose de membres exposants (adhérents, producteurs, commerçants, transformateurs, artisans)...
7	2	Art.3	Ajout de la phrase : On utilise indifféremment les termes de « membre » et d' « adhérent ».
8	2	Art.3	Précision sur les personnes physiques majeures : Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques majeures et les personnes morales agréées par le Conseil d'Administration...
9	2	Art.3	Amélioration du phrasé concernant les cotisations : Chaque adhérent doit acquitter par année civile une cotisation dont le tarif est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
10	2	Art.3	Ajout des précisions concernant les adhésions : L'adhésion est prise pour l'année en cours. Cependant, lorsque l'adhésion est prise pendant le quatrième trimestre, elle vaut également pour l'année suivante.
11	2	Art.3	Amélioration du phrasé concernant les membres honoraires : Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes droits que ceux dont bénéficient les adhérents, à l'exception du droit de vote à l'Assemblée Générale.
12	2	Art.5	Amélioration du phrasé concernant les membres titulaires du CA : Les membres titulaires du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de mandat de 3 ans ; ils sont renouvelables chaque année par tiers. Chaque Administrateur est rééligible, deux fois au maximum, au terme de son mandat.
13	3	Art.5	Ajout d'une disposition nouvelle concernant les membres suppléants du CA : Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre maximum de membres au Conseil d'Administration, les candidats n'ayant pas été élus titulaires peuvent être désignés suppléants. Ainsi, en cas de vacance ou de démission d'un ou de plusieurs administrateur(s) titulaire(s) entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourra décider du remplacement par un ou plusieurs suppléants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
14	3	Art.5	Insertion à la fin de l'article, de la phrase suivante : En cas d'absence, chaque Administrateur a la possibilité de se faire représenter.
15	4	Art.8	Ajout à la fin de la première phrase : [...] conformément à l'Art.3 [...]
16	4	Art.8	Déplacement des deux blocs de texte qui remontent en paragraphes 3 et 4 : Seuls les adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux votes. L'Assemblée Générale est ouverte aux non-adhérents qui peuvent participer aux débats mais sans droit de vote. Un membre adhérent peut valablement se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation, à condition de lui avoir donné un pouvoir écrit et que le mandataire ne détienne pas plus de deux pouvoirs en plus de son propre droit de vote.
17	4	Art.8	Ajout d'une ligne à la liste à puces sous "L'assemblée Générale :" • vote la modification du tarif d'adhésion sur proposition du Conseil d'Administration.

STATUTS

Marché Bio Associatif de Billère

Version 15/03/2025

I. But et composition de l'Association

Article 1 : Constitution – Objectifs

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts une Association dite « Marché Bio Associatif de Billère » conformément au décret du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est : Villa des Violettes, Impasse Odeau, 64140 BILLÈRE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association a pour but d'organiser, d'animer, de contrôler et de promouvoir une agriculture biologique d'excellence, paysanne et autant que possible en circuit court sur le marché.

Sur ce marché, qui fait suite à celui créé en 1983 sous le nom de Marché Biologique de Pau, sont proposés des produits alimentaires de haute qualité issus de l'Agriculture Biologique, tels que définis par la réglementation actuelle et à venir applicable au sein de l'Union Européenne et en France.

Sur ce marché sont admis, après agrément du Conseil d'Administration de l'Association, les producteurs certifiés, les transformateurs certifiés sur la base de ces textes, les distributeurs garantis par une convention de distribution ou certifiés en application de ces textes, ainsi que les producteurs et transformateurs « Nature et Progrès ».

Ces divers exposants doivent respecter la réglementation en vigueur, et notamment les mesures concernant l'usage des termes « Agriculture Biologique » ou « Nature et Progrès ».

L'Association s'attache à respecter plusieurs principes d'éthique, parmi lesquels la solidarité entre les adhérents exposants et consommateurs (Art.3), l'ouverture et la tolérance, ainsi que la prise de décision démocratique. Elle rejette tout prosélytisme religieux à l'intérieur de la halle du marché.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- a) Représentation des producteurs, commerçants, transformateurs et consommateurs adhérents à l'Association, auprès des pouvoirs publics ou d'autres partenaires extérieurs.
- b) Contrôle de la qualité des produits et du respect de la réglementation en vigueur.
- c) Information et communication auprès du public : organisation d'animations permettant la promotion du marché, de l'agriculture biologique et paysanne, des valeurs d'éthique portées par l'Association, d'actions de solidarité.
- d) Création de contacts et d'échanges entre producteurs, commerçants, transformateurs et consommateurs.

Article 3 : Les membres

L'Association se compose de membres exposants (adhérents, producteurs, commerçants, transformateurs, artisans) et consommateurs du Marché Bio Associatif de Billère, tous actifs et acteurs sur les buts et moyens d'action de l'Association.

On utilise indifféremment les termes de « membre » et d' « adhérent ».

Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques majeures et les personnes morales agréées par le Conseil d'Administration. Les exposants du marché biologique doivent obligatoirement être membres actifs adhérents à l'Association et à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent doit acquitter par année civile une cotisation dont le tarif est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation peut être soit individuelle pour un seul adhérent, soit familiale pour deux adhérents. L'adhésion est prise pour l'année en cours. Cependant, lorsque l'adhésion est prise pendant le quatrième trimestre, elle vaut également pour l'année suivante.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés par l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes droits que ceux dont bénéficient les adhérents, à l'exception du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 4 : Démission — radiation

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Les motifs possibles de radiation incluent :

- le non-paiement de la cotisation ou des sommes dues à l'Association pour les services qu'elle rend,
- des motifs graves notamment le non-respect répété des cahiers des charges par les producteurs et artisans, ou des conventions ou certifications pour les distributeurs,
- le non-respect des valeurs d'éthique portées par l'Association (Art.1),
- tous autres motifs qui pourraient menacer la cohésion de l'Association.

Le membre intéressé est préalablement appelé par écrit à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 8 membres, le maximum étant de 12, dont 4 à 6 sont issus des adhérents exposants et 4 à 6 issus des adhérents consommateurs. La parité homme/femme est recherchée. À défaut le CA devra comporter au moins un tiers de femmes et au moins un tiers d'hommes.

Les membres titulaires du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de mandat de 3 ans ; ils sont renouvelables chaque année par tiers. Chaque Administrateur est rééligible, deux fois au maximum, au terme de son mandat.

Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre maximum de membres au Conseil d'Administration, les candidats n'ayant pas été élus titulaires peuvent être désignés suppléants. Ainsi, en cas de vacance ou de démission d'un ou de plusieurs administrateur(s) titulaire(s) entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourra décider du remplacement par un ou plusieurs suppléants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration prend en charge la Présidence de l'Association de façon collégiale.

Le Conseil d'Administration désignera le(s) membre(s) qui présentera(ont) les comptes, le rapport d'activité, et le rapport moral.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. L'action en justice est conduite par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 2 mois, et chaque fois qu'il y a une demande de l'un de ses membres, ou une situation urgente. Il est ouvert, sans participation aux votes, à tout(e) adhérent(e) qui en fait la demande. Le Conseil d'Administration a également la liberté d'inviter des participants.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations (présence physique ou participation écrite). En cas d'absence, chaque Administrateur a la possibilité de se faire représenter. Les décisions sont prises à la majorité de voix par rapport aux présent(e)s et représenté(e)s. En cas de partage des voix, le débat est reporté jusqu'à un nouveau Conseil d'Administration, avec mention à l'ordre du jour, jusqu'à ce qu'il se dégage une majorité.

Article 6 : les commissions

Pour permettre d'impliquer les adhérents volontaires à la vie de l'Association, le Conseil d'Administration s'adjoindra l'assistance de commissions. Celles-ci sont instituées après délibération du Conseil d'Administration.

Chaque commission est pilotée par un binôme de référents, adhérents à l'Association, dont un membre du Conseil d'Administration chargé de la faire vivre. Ce binôme formera l'équipe d'adhérents nécessaire au bon déroulement de la mission qui lui est confiée.

Ces commissions sont chargées de missions de conseil (réflexion thématique...) ou de missions opérationnelles (organisation d'animations...). Un membre du Conseil d'Administration est chargé pour chacune des commissions du suivi de celle-ci et de l'avancement des travaux. La commission rend compte au Conseil d'Administration de ses travaux et lui fait des propositions qui seront – ou non – entérinées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les activités d'une commission, si elles ne correspondent pas aux objectifs et/ou à l'éthique de l'Association.

Article 7 : Le Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts et à en préciser d'autres, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association et au respect des buts définis dans l'article 1er des Statuts. Ce règlement est, par définition, évolutif.

Le Règlement Intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ses modifications, votées par le Conseil d'Administration, sont exécutoires mais devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale suivante. Il a même force obligatoire pour les membres que les Statuts et doit être porté à la connaissance des membres.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend toutes les adhérentes et tous les adhérents à jour de leur cotisation conformément à l'Art.3. L'adhésion donne droit soit à un seul pouvoir de vote dans le cas d'une cotisation individuelle, soit à deux pouvoirs de vote dans le cas d'une cotisation familiale.

Fréquence : elle est réunie une fois par an au moins, sauf cas de force majeure, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres. La convocation à l'Assemblée Générale doit parvenir aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée et indiquer l'ordre du jour.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux votes. L'Assemblée Générale est ouverte aux non-adhérents qui peuvent participer aux débats mais sans droit de vote.

Un membre adhérent peut valablement se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation, à condition de lui avoir donné un pouvoir écrit et que le mandataire ne détienne pas plus de deux pouvoirs en plus de son propre droit de vote.

Le quorum est le quart des membres présents ou représentés, plus 1. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée une demi-heure après. Les décisions seront alors prises à la majorité simple des présent(e)s et représenté(e)s.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice, se prononce sur le budget prévisionnel ou les orientations de l'exercice suivant,
- procède au renouvellement du Conseil d'Administration (tiers sortant et démissions),
- vote la modification du tarif d'adhésion sur proposition du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale est transcrit par un(e) secrétaire de séance et validé par la présidence collégiale.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des Statuts. Dans ce cas, il devra être statué à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le délai de convocation est également de 15 jours. Elle peut avoir lieu le même jour que l'Assemblée Générale ordinaire si précisé dans la convocation.

Article 9 : Comptabilité — ressources

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions, des dons et donations qu'elle est habilitée à recevoir,
- des recettes pouvant être engendrées par des animations.

Article 10 : Notifications des modifications

La présidence collégiale doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses Statuts.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

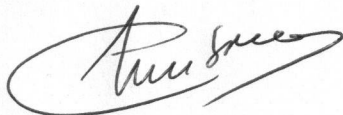
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents Statuts à l'effet d'effectuer toutes formalités de déclaration et de publication.

Fait à Billère, le 15 mars 2025

Administrateur Délégué Consommateurs

Administrateur Délégué Exposants

Signature

Christophe NUSSBAUMER


Signature

Lauren Riemp
